



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 30949

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les mesures contenues dans l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 concernant l'accès des salariés à la formation professionnelle, notamment celle qui prévoit la fin des contrats de qualification et leur remplacement au printemps prochain par des « contrats de professionnalisation ». En effet, le nouveau contrat prévoit une durée de formation qui ne pourra dépasser un an contre six à vingt-quatre mois précédemment, et seulement 15 % du temps serait consacré à l'enseignement contre 25 % auparavant avec un minimum de 150 heures contre 226 heures pour un contrat de qualification de six mois jusqu'à aujourd'hui. En outre, le nouveau dispositif n'aura plus aucune valeur diplômante contrairement au contrat de qualification. Or, c'est bien grâce à ce contrat de qualification que des milliers de jeunes avec peu ou pas de diplômes ont pu apprendre un métier et voir leur formation reconnue. Par ailleurs, ce dispositif risque de pénaliser certaines régions comme le Nord - Pas-de-Calais où le besoin de formation et d'insertion est le plus important et où justement 10 000 jeunes entraient dans le dispositif chaque année. A l'heure où le chômage progresse faute de main-d'oeuvre qualifiée, cette remise en cause du contrat de qualification apparaît inconcevable. En conséquence, il lui demande de faire en sorte de présenter ce contrat, qui a fait ses preuves en permettant chaque année à 130 000 jeunes de moins de vingt-six ans d'acquérir un diplôme ou une qualification reconnue tout en étant salarié d'une entreprise. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la question du remplacement du contrat de qualification et des autres contrats d'insertion en alternance par le contrat de professionnalisation. Les partenaires sociaux ont réformé le dispositif de l'alternance. Celui-ci montre des signes d'essoufflement : le nombre des contrats stagne, voire diminue ; trois jeunes sur dix échouent à la qualification préparée ; un contrat sur cinq est interrompu. L'accord conclu à l'unanimité par les partenaires sociaux réduit effectivement la durée de référence du nouveau contrat de professionnalisation par rapport au contrat de qualification. Pour autant, cette durée (de six à douze mois) ainsi que le temps consacré à la formation (15 % ne pouvant être inférieur à cent-cinquante heures) ne sont qu'un minimum de base, adapté aux besoins de la plupart des jeunes ou des demandeurs d'emploi. L'accord et la loi ont donc explicitement prévu que les branches professionnelles pourront fixer des niveaux plus importants, notamment, pour les jeunes n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire, ou non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, ou encore pour ceux qui visent des certifications ou des formations particulières (comme le BTS). Les jeunes pourront donc acquérir une qualification à la suite de leur formation initiale ou de leur expérience professionnelle, sanctionnée par un diplôme, un titre ou une certification conventionnelle. L'ensemble de ces dispositions témoigne du souci des signataires d'adapter le contrat de professionnalisation au plus près des besoins de chaque jeune, en fonction de sa formation initiale et de la qualification qu'il recherche. La loi définit un socle minimal et il appartiendra aux partenaires sociaux de moduler, dans les branches, les durées ainsi prévues en fonction des besoins de formation de leur secteur. Par ailleurs, l'apprentissage offre aux jeunes une formation initiale, longue. Fort de ce

constat, sa réforme cherche à mieux distinguer le contrat d'apprentissage du contrat de professionnalisation. La contribution consacrée à l'alternance dans les entreprises augmente (de 0,4 à 0,5 % dans les entreprises de plus de neuf salariés et de 0,1 à 0,15 % dans les autres). En outre, le contrat de professionnalisation s'adresse aussi aux demandeurs d'emploi. De plus, les salariés pourront bénéficier d'une période de professionnalisation. Ainsi, si la réforme des formations en alternance impose aux organismes de formation un effort d'adaptation, le marché qu'elles représentent devrait globalement croître. Enfin, d'une part, pour prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation, dont la date d'entrée en vigueur avait déjà été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi au Parlement, d'autre part, pour ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, le Gouvernement a obtenu de ménager une période de transition, jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il sera possible de conclure encore des contrats de qualification.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30949

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 2003, page 9716

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6090